



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté instituant une réserve
temporaire de pêche sur la rivière "Maronne"
sur la commune d'Argentat**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 25 novembre 2019 ,

Vu la demande de prorogation présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Argentat en date du 16 septembre 2019,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 17 octobre 2019,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019,

Considérant que la prorogation de la mise en réserve de la rivière *Maronne*, sur la commune d'Argentat, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumons atlantiques *Salmo Salar*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

Arrête :

Article 1^{er} : - L'arrêté du 31 décembre 2004, prorogé les 15 décembre 2009 et 16 décembre 2014, instituant une réserve de pêche temporaire sur la rivière *Maronne* sur la commune d'Argentat, entre les limites suivantes :

- à l'amont : limite amont des parcelles n° 149, section AK en rive droite et n° 173, section F, en rive gauche,

- à l'aval : limites aval des parcelles n° 154, section AK en rive droite et n° 172, section F, en rive gauche,

est de nouveau prorogé.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Des pêches extraordinaires peuvent toutefois être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La prorogation de la présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire d'Argentat, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 novembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques.



Stéphane Lac

